

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

AVIS 50.120/2/V  
DU 23 AOÛT 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION  
DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, chargé de la Formation professionnelle, de la Culture, du Transport scolaire, de l'Action sociale, de la Famille et du Sport, le 27 juillet 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2011/640 du Collège de la Commission communautaire française « modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 4 juin 2009 portant application du décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

### Formalités préalables

Il résulte des documents transmis au Conseil d'État que le membre du Collège chargé du budget n'a pas donné son accord. Il est rappelé que le fait que celui-ci participe à la décision d'adopter le projet en tant que membre du Collège ne le dispense pas de donner un accord préalable en tant que membre chargé du budget, conformément à l'article 5 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 23 juillet 1996 'relatif au contrôle administratif et budgétaire' <sup>1</sup>.

Les auteurs du projet veilleront à la correcte application de cette formalité.

### Observations particulières

#### Préambule

1. À l'alinéa 1<sup>er</sup>, il convient de mentionner d'une manière plus précise les dispositions du décret du 5 mars 2009 'relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé', qui servent de fondement légal au projet, ainsi que les modifications subies par ces dispositions.

2. À l'alinéa 2, il convient d'omettre les mots « modifié par l'arrêté du 23 décembre 2010 ».

---

<sup>1</sup> Voir notamment en ce sens l'avis 49.137/4, donné le 24 janvier 2011, sur un projet devenu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française n° 2010/1225 du 24 février 2011 'modifiant l'arrêté 2008/1584 du Collège de la Commission communautaire française du 12 février 2009 relatif à l'agrément, aux interventions et aux subventions accordées aux entreprises de travail adapté agréées'.

## Dispositif

### Article 2

L'article 32 de l'arrêté en projet n'ayant pas été modifié, il y a lieu d'omettre les mots « modifié par l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 23 décembre 2010 ».

### Article 5

En vertu de l'article 5 du projet examiné, celui-ci produirait ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Il est rappelé que la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. La rétroactivité peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par la loi. En l'absence d'autorisation légale, elle ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

L'auteur du projet doit être en mesure de justifier les circonstances exceptionnelles qui justifient la rétroactivité et démontrer, spécialement s'agissant de l'article 4, que la sécurité juridique et les droits individuels sont respectés.

-----

La chambre était composée de

|           |                        |                                         |
|-----------|------------------------|-----------------------------------------|
| Messieurs | R. ANDERSEN,           | premier président du Conseil d'État,    |
|           | P. LEWALLE,            | conseillers d'État,                     |
|           | P. VANDERNOOT,         |                                         |
|           | S. VAN DROOGHENBROECK, | assesseur de la section de législation, |
| Madame    | C. GIGOT,              | greffier.                               |

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur-chef de section.

LE GREFFIER

LE PREMIER PRÉSIDENT

C. GIGOT

R. ANDERSEN